



Arrêté n°2026/070
Portant réglementation de la circulation
avec déviation

Le Maire de la commune de Val du Layon,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande de la société TPPL (Mozé sur Louet) en date du 12 juin 2026,
VU l'avis favorable du Département de Maine et Loire en date du 23 juin 2026,
VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en date du 19 mars 2026,
VU l'avis favorable du Préfet de Maine et Loire en date du 23 juin 2026,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de voirie en enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation à Saint Lambert du Lattay,

ARRETE

- ARTICLE 1** En raison des travaux cités ci-dessus, par la société TPPL, la circulation sera règlementée comme suit du **22 au 23 juillet 2026**, à St Lambert du Lattay : **route barrée sur la RD 160**.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 2** En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place comme indiqué sur le plan ci-joint.
- ARTICLE 3** Les accès seront autorisés pour les transports de collectes de déchets.
- ARTICLE 4** La déviation sera posée et entretenue par l'entreprise. La fermeture au droit du chantier sera assurée par l'entreprise.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Les mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8** Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 23 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de St Lambert du Lattay
Rémi PÉZOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Déviation

Route barrée



